

But de la politique

1. La présente politique définit :
 - a. les différents types d'adhésion;
 - b. les avantages des membres;
 - c. les conditions d'adhésion;
 - d. les cotisations relatives aux différents types d'adhésion.

Types d'adhésion

2. Il existe deux types d'adhésion à l'ACVL/HPAC :
 - a. Membre permanent : Forme la plus courante d'adhésion à l'ACVL/HPAC. Les membres permanents bénéficient de tous les avantages qui leur sont destinés.
 - b. Membre temporaire : En vigueur pendant deux mois, cette forme d'adhésion se destine aux visiteurs étrangers désirant voler au Canada. Cette forme d'adhésion ne peuvent renouveler et est disponible une seule fois par année. Les pilotes dont la résidence principale se trouve en sol canadien ne peuvent obtenir le statut de membre temporaire.

Avantages des membres

3. Voici les avantages en fonction du type d'adhésion :

| Avantages | Perm. | Temp. |
|--|-------|------------------|
| Assurance de responsabilité civile | O | O ⁽¹⁾ |
| Vote aux élections des administrateurs | O | N |
| Possibilité d'agir à titre d'administrateur | O | N |
| Possibilité d'œuvrer au sein d'un comité ou d'en présider un | O | N |

(1) Pour la durée de l'adhésion.

Conditions d'adhésion

4. Toute personne majeure peut adhérer à l'ACVL/HPAC, ainsi qu'aux personnes mineures, pourvu que leur tuteur légal cosigne la demande d'adhésion, le formulaire de renonciation de l'ACVL et tous les autres documents et formulaires nécessitant la signature du sociétaire, si elle :
 - a. suit actuellement une formation avec un instructeur accrédité de l'ACVL/HPAC;
 - b. possède un niveau de qualification ACVL/HPAC de D2/P2 ou supérieur en respect des exigences de la procédure SOP 410;
 - c. n'a jamais intenté de poursuite où l'ACVL/HPAC, ou tout assuré désigné ou assuré supplémentaire faisant partie de la police d'assurance de l'ACVL/HPAC, tient le rôle de défenderesse;
 - d. bénéficie d'une approbation spéciale du conseil d'administration.
5. Le niveau minimum pour le renouvellement de l'adhésion est Novice P2 ou D2; si le pilote est toujours en formation, l'élève pilote doit demander à son instructeur certifié de l'ACVL d'aviser le bureau que le pilote travaille activement à l'atteinte de la qualification minimale pour le renouvellement et vole uniquement sous la supervision de cet instructeur, afin de pouvoir faire son renouvellement.
6. Les personnes préalablement expulsées doivent obtenir une approbation spéciale du conseil avant de faire une nouvelle demande d'adhésion.
7. Tous les membres de l'ACVL/HPAC doivent signer une renonciation chaque année.
8. Tous les membres doivent observer le Règlement de l'aviation canadien, notamment :
 - a. **602.01** Il est interdit d'utiliser un aéronef d'une manière imprudente ou négligente qui constitue ou risque de constituer un danger pour la vie ou les biens de toute personne.
 - b. **602.02** Il est interdit à l'utilisateur d'un aéronef d'enjoindre à une personne d'agir en qualité de membre d'équipage de conduite et à toute personne d'agir en cette qualité, si l'utilisateur ou la personne a des raisons de croire, compte tenu des circonstances du vol à entreprendre, que la personne est :
 - i. fatiguée ou sera probablement fatiguée;
 - ii. de quelque autre manière inapte à exercer correctement ses fonctions de membre d'équipage de conduite.
 - c. **602.03** Il est interdit à toute personne d'agir en qualité de membre d'équipage d'un aéronef dans les circonstances suivantes :
 - i. dans les huit heures qui suivent l'ingestion d'une boisson alcoolisée;
 - ii. lorsqu'elle est sous l'effet de l'alcool;
 - iii. lorsqu'elle fait usage d'une drogue qui affaiblit ses facultés au point où la sécurité de l'aéronef ou celle des personnes à bord de l'aéronef est compromise de quelque façon.

Cotisations annuelles

9. Le conseil d'administration est chargé d'établir le montant annuel des cotisations.
10. Toute nouvelle adhésion doit entrer en vigueur après examen et approbation du bureau de l'ACVL.
11. Tout renouvellement d'adhésion doit entrer en vigueur au paiement de la cotisation et à la réception de la renonciation par l'ACVL, sous réserve du respect des autres critères d'admissibilité.
12. L'ACVL/HPAC ne remboursera pas la cotisation annuelle d'un membre expulsé.

Associations régionales

13. Tous les membres de l'ACVL/HPAC adhèrent d'abord à une association provinciale ou régionale reconnue, si une telle association existe dans leur région de résidence.
14. Les membres qui quittent une association provinciale ou régionale, ou qui en sont expulsés conservent leur statut au sein de l'ACVL/HPAC.
15. Les associations régionales doivent produire des rapports annuels conformément à leur réglementation respective pour être reconnues par l'ACVL/HPAC.
16. Les associations régionales doivent envoyer l'information suivante au bureau de l'ACVL/HPAC chaque année, au plus tard le 30 septembre :
 - a. Documentation confirmant l'inscription de l'association auprès du registraire des entreprises de la province ou du territoire;
 - b. Liste à jour des administrateurs, incluant les coordonnées du trésorier ou de la personne responsable à qui les sommes correspondant aux frais régionaux perçus par l'ACVL/HPAC doivent être envoyées.
 - c. Date de la dernière AGA de l'association régionale;
 - d. Autres renseignements demandés par le conseil d'administration de l'ACVL/HPAC.
17. Voici les associations régionales reconnues :
 - a. La British Columbia Hang Gliding and Paragliding Association (BCHPA)
 - b. L'Alberta Hang Gliding and Paragliding Association (AHPA)
 - c. L'Association Québécoise de Vol Libre (AQVL)
 - d. La Hang Gliding and Paragliding Association of Atlantic Canada (HPAAC)
 - e. L'Association of Yukon Paragliders and Hang Gliders (AYPH)

18. L'ACVL/HPAC doit percevoir des frais régionaux de chaque membre de l'ACVL/HPAC si une telle association existe dans leur région de résidence, que ce membre de l'ACVL/HPAC soit membre de l'association régionale ou non. Les frais régionaux doivent être indiqués sur le formulaire de demande d'adhésion de l'ACVL/HPAC.
19. Une fois par année, soit à la fin de septembre, l'ACVL/HPAC fera parvenir les cotisations perçues en leur nom aux associations régionales reconnues.

Responsabilités

20. Le conseil d'administration est chargé d'établir la cotisation annuelle.
21. Les associations régionales, de concert avec le conseil d'administration, sont chargées d'établir le montant des frais régionaux.
22. Le directeur général s'occupe de percevoir les cotisations annuelles et les frais régionaux et d'actualiser la liste des membres.
23. Le trésorier est tenu de transmettre les cotisations perçues en leur nom aux associations régionales reconnues.